



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 212/2025

OBJET : Travaux de voirie – Fermeture de l'avenue de la Cour de France, entre les avenues des Pommiers et de l'Avenir – Interdiction de stationner et de circuler, du 7 au 28 juillet 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société GEOTP Environnement sise 335 avenue Louis Barthou, 77190 Dammarie Les Lys, en date du 30 juin 2025, la réfection de la chaussée, des abaissments de bateaux des avenues des Framboisiers, des Vignes et des Cerisiers, et la création d'un passage piéton,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de fermer une portion de l'avenue de la Cour de France, d'interdire le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture de l'avenue de la Cour de France, entre les avenues des Pommiers et de l'Avenir, du 7 juillet au 28 juillet 2025, pour la réfection de la chaussée, des abaissments de bateaux des avenues des Framboisiers, des Vignes et des Cerisiers, et la création d'un passage piéton.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, avenue de la Cour de France, entre les avenues des Pommiers et de l'Avenir, sauf pour les véhicules de police et de secours, du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 16h00. Les véhicules de collecte des déchets pourront passer sauf au moment du rabotage des enrobés.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, avenue de la Cour de France, entre les avenues des Pommiers et de l'Avenir, du 6 juillet 2025, 20h00 au 28 juillet 2025, 17h00.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 4 juillet 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.